

Par e-mail

katharina.schubarth@bsv.admin.ch

Berne, le 24 septembre 2019

Réponse à la procédure de consultation relative à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) est l'association professionnelle nationale de l'aide sociale. Sur mandat de ses membres, la CSIAS édite des normes sur la conception et le calcul de l'aide sociale. Elle élabore par ailleurs des bases scientifiques en matière d'intégration sociale et d'insertion professionnelle des personnes démunies et prend position sur des questions sociopolitiques.

En 2018, la CSIAS a publié des propositions pour une amélioration durable des conditions de vie des chômeurs et bénéficiaires de l'aide sociale âgés de plus de 55 ans (cf. documents CSIAS « Alternatives à l'aide sociale pour les plus de 55 ans », 2018¹ et « Prestations complémentaires pour les travailleurs âgés (PCA) », 2018²).

Des éléments importants de ces propositions ont été inclus dans l'avant-projet de loi. La CSIAS salue donc les efforts déployés afin d'introduire une prestation transitoire pour les chômeurs âgés.

Les explications suivantes examinent et commentent certains articles sous un angle critique.

Aperçu global

La CSIAS salue la proposition de loi, qui apporte une contribution importante à la prévention de la pauvreté. Les prestations transitoires proposées comblent une lacune importante dans le système de sécurité sociale suisse. Ces prestations préservent les personnes en fin de droit de plus de 60 ans du déclin social et leur permettent de vivre une existence digne jusqu'à l'atteinte de l'âge AVS.

Elles ne sont plus tenues de consommer leur fortune et leur prévoyance-vieillesse pour couvrir leurs besoins vitaux avant de percevoir l'aide sociale. Dans le débat sur les prestations transitoires, la

¹ Position « Alternatives à l'aide sociale pour les plus de 55 ans » [lien](#)

² Rapport Interface à l'attention de la CSIAS, [lien](#) et expertise juridique Hauser-Junker», [lien](#)

crainte a été formulée que les employeurs licencieront davantage de personnes âgées de plus de 60 ans. Dans le canton de Vaud, qui a introduit le système de la « rente-pont » en 2011, cet effet n'a pas été constaté à ce jour.

Examen détaillé

Principe (art. 2)

Du point de vue de la CSIAS, il est important que les personnes de plus de 60 ans puissent également bénéficier de mesures de formation et d'emploi conformément à l'art. 59d LACI dans le nouveau système de prestations transitoires. Les personnes bénéficiant de prestations transitoires devraient rester aptes au placement et chercher un emploi. L'objectif de réintégrer le marché du travail est également central pour ce groupe d'âge. La CSIAS ne considère pas les prestations transitoires en ce sens comme une rente, même si la réinsertion sur le premier marché du travail ne s'avère pas possible dans certaines constellations.

Conditions (art. 3 al. 1 let. b)

Le projet prévoit de ne pas tenir compte des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. La raison invoquée est que seuls dix ans d'assurance AVS doivent précéder immédiatement le début du droit à la prestation transitoire. Du point de vue de la CSIAS, cette disposition impliquerait néanmoins que les mères ou les pères ayant pris un congé sabbatique pour remplir leurs obligations familiales seraient exclus de la prestation. Afin de ne pas désavantager les femmes et les hommes dont le parcours professionnel présente des lacunes en raison de tâches éducatives ou d'assistance, l'art. 29 LAVS doit tenir compte de ce temps de travail familial pour le droit aux prestations transitoires.

Revenu hypothétique (art. 11 al. a)

La CSIAS considère la prise en compte d'un revenu hypothétique du conjoint comme problématique. Malgré la perception de prestations transitoires, cela pourrait en effet impliquer que les couples mariés dépendent de l'aide sociale si le conjoint non actif ne parvient pas à réintégrer le marché du travail. La CSIAS suggère de renoncer à la prise en compte ou de la régler dans l'ordonnance de manière à ne pas désavantager les couples dans lesquels un seul conjoint exerce une activité lucrative.

Conclusion

La CSIAS considère la proposition de loi du Conseil fédéral comme une étape clé pour la sécurité sociale en Suisse. Avec les sept mesures visant à encourager le potentiel de main-d'œuvre indigène, elle comble une lacune importante dans le système.

Nous remercions le Conseil fédéral pour son engagement dans cet important dossier et le prions de bien vouloir tenir compte de nos préoccupations.

Avec nos meilleures salutations

Conférence suisse des institutions d'action sociale

SKOS – CSIAS – COSAS



Christoph Eymann, Président



Markus Kaufmann, Secrétaire général